

CAP Centrale du 26 FEVRIER 2003

CONTROLEURS CONTRACTUELS HANDICAPES :



En 2000, la DGCP affirmait que le recrutement de contrôleurs handicapés par contrat était la solution miracle aux problèmes rencontrés avec la COTOREP. Mais depuis, c'est toujours le même scénario-catastrophe. Chaque année, la direction recrute une quarantaine d'agents, puis en fait redoubler trois ou quatre, et en licencie le même nombre.

Pour la promotion 2002-2003, la DGCP a proposé quatre redoublement de stage et trois non-titularisation.

L'instruction n°02-091-V31 du 15-11-02. indique que les membres des CAPL ne devraient pas siéger au jury départemental. L'ensemble des hiérarchies locales passent outre, se posant ainsi comme juge et partie. Le même texte prévoit que l'entretien avec le jury final ne doit « prendre en aucun cas la forme d'un oral technique ». Les dossiers montrent que dans la plupart des cas cet oral a été strictement technique, voire qu'il a tourné au harcèlement, avec des questions très personnelles (« Pourquoi ne vous sentez vous pas capable d'exercer telle fonction ? ») Enfin, en moins de vingt minutes, certains jurys remettent en cause des mois d'effort, de travail, d'espoir.

Les dossiers montrent aussi que l'administration met la barre très haut concernant des agents handicapés, les mettant ainsi d'entrée en situation d'échec. Belle illustration d'une gestion « à profil ». Mais au final ce comportement est totalement contraire à l'esprit des textes législatifs sur l'insertion professionnelle et sociale des handicapés.

Un exemple éclaire à lui seul l'échec du système : malgré un rapport final très positif du maître de stage, et pétition de soutien, signée par l'ensemble de ses collègues, faisant fi de toute objectivité, l'administration licencie un contrôleur contractuel handicapé.

La direction a été intransigeante sur tous les dossiers.

La Cfdt a été la seule organisation syndicale à voter contre tous les licenciements.

Trois handicapés licenciés

Droits bafoués, ou discrimination ?

Les élus de la Cfdt ont démontré que les outils prévus par les instructions n°96-074-V33 CP et Fonction publique, et par le décret n°95-979 du 25/08/95, en application de la loi de 1984, n'ont pas été mis de manière systématique à la disposition de nos camarades contrôleurs contractuels handicapés. Qu'on en juge :

- Formation continue inexistante alors que les textes prévoient 5 jours minimum ;
- Stage « hors affectation » non effectué dans la plupart des cas ;
- Rapport de fin de stage, et jury statuant sur les compétences de l'agent deux mois, voire trois mois avant la fin de ce stage, alors que le contrat est de douze mois ;
- Méconnaissance, volontaire ou non, du handicap, et de ses conséquences, entraînant une inadaptation du poste de travail.

Déclaration liminaire des élus de la CFDT, sur le recrutement de travailleurs handicapés par voie contractuelle

Un ministre de la Fonction Publique, a reconnu en 2001 « L'emploi des personnes handicapées dans la fonction publique d'Etat n'est pas à un niveau satisfaisant . Je crois pourtant indispensable socialement et bénéfique pour les services que l'administration se mette en mesure d'atteindre l'objectif d'emploi de 6 % fixé par la loi. ». Le Président de la République vient de rappeler qu'au niveau européen, cette année était celle des handicapés.

La CFDT ne peut que s'associer à ces déclarations. Notre organisation est évidemment pour l'intégration professionnelle des handicapés, vecteur d'une intégration sociale réussie. Mais après trois ans de fonctionnement, ce type de recrutement, et ses modalités d'application par la DGCP, appelle plusieurs observations.

1/ Pour la CFDT le système actuel frise l'absurdité :

Les élus de la CFDT demandent à nouveau qu'en respect de la réglementation, les rapports sur l'appréciation de l'aptitude professionnelle des contractuels n'interviennent qu'à l'issue effective de leur contrat. La durée du stage doit être de un an accompli. Or, l'administration demande aux maîtres de stage de faire un rapport définitif dès le mois de novembre ou décembre, soit deux ou trois mois avant la fin du stage. De même les CAPL statuent sur le redoublement ou la non-titularisation un mois et demi avant la fin du stage. En conséquence, il y a une discrimination objective par rapport aux contrôleurs recrutés par concours. La CFDT répète que les CAPL ne doivent donc pas se tenir avant la fin février (cohérence avec la pratique concernant les stagiaires « non contractuels»). Le problème de la fin du contrat peut aisément être pallié par un avenant, jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur le sort de l'agent.

En conséquence les élus CFDT exigent le report de l'examen de ces dossiers, avec production de rapports complémentaires pour les mois manquants.

2/ La CFDT propose des mesures visant à améliorer le dispositif pour l'intégration harmonieuse de nos collègues handicapés dans les services.

- la DGCP doit réviser les textes actuels : les contrôleurs contractuels handicapés ayant bénéficié de congés maladie durant le stage pratique doivent bénéficier d'un report de stage d'une durée équivalente, sans avoir à refaire le stage. Il ne s'agirait que d'un alignement sur la pratique des contrôleurs recrutés par concours.

- De même, la CFDT demande que les contrôleurs contractuels handicapés ayant échoué au stage théorique ou à l'épreuve de rattrapage, ne refassent que la partie de la formation objet de l'échec.

- La CFDT prend acte de la circulaire visant à clarifier la composition des jurys, et en particulier l'intégration de médecins du travail dans les commissions de recrutement et les jurys. Cependant, notre organisation revendique à nouveau l'intégration d'ergonomes dans ces instances. En effet, seuls ces spécialistes peuvent évaluer la réelle adaptation du poste de travail au handicap présenté, et éclairer le jury sur les difficultés rencontrés par un stagiaire handicapé.

- A la lecture des PV des CAPL, un constat est évident : certaines hiérarchies affirment ne pas connaître la nature du handicap présenté par les contrôleurs objets du recrutement par voie contractuelle. Comment peuvent-elles proposer un poste de travail le plus adapté possible au handicap présenté ? De plus, quelle perception peuvent avoir les maîtres de stage d'un agent handicapé, sans connaître la réalité et les conséquences de son handicap ? En conséquence, la CFDT demande une meilleure prise en compte du rôle des médecins dans ces instances.

- Certains TPG déclarent que, concernant le recrutement de contrôleurs contractuels handicapés, c'est le service public qui doit prévaloir. En l'espèce, le service public a bon dos. Il appartient à la DGCP de rappeler à ces hiérarches quel est le but final du système mis en place par la loi de 1995, et du protocole signé par les pouvoirs publics en 2001 : l'intégration professionnelle et sociale de nos camarades handicapés,

Enfin, concernant les contrôleurs contractuels handicapés la CFDT souhaite que soit ouverte la possibilité de reversement en cadre C, en cas d'échec en B.



***Les élus CFDT en CAPC « Contrôleurs »
R. MARIN, P. AUJOLAT, P. BREHERET***